

suis déjà opposé. Toutefois, je ne trouve pas cette disposition aussi répréhensible dans ce cas-ci que dans le précédent parce que le tribunal n'a pas à s'occuper des problèmes administratifs. Ses attributions sont d'ordre purement juridique.

Le PRÉSIDENT: La loi britannique contient une disposition identique à celle dont vous parlez.

M. HODGSON: C'est l'article 41 de la loi britannique.

M. ROEBUCK: Je ne protesterai pas autant contre cela. Si je comprends bien, les tribunaux arbitraux n'ont pas d'autre prérogative que celle de statuer sur les cas dont ils sont saisis. Ne doivent-ils pas se prononcer sur les réclamations qu'on leur soumet?

M. BROWN: Oui, mais le réclamant peut interjeter appel.

M. ROEBUCK: En effet.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) est-il adopté?

Le paragraphe ci-dessus est adopté.

Le paragraphe (2) est adopté.

Le paragraphe (3) est adopté.

Le paragraphe (4) est adopté.

Le paragraphe (5) est adopté.

L'article 53 est adopté en entier.

Article 54:

M. GRAYDON: Les fonctionnaires du ministère voudraient-ils, quant à cet article, nous donner de plus amples détails sur les formalités à suivre en matière de réclamations.

M. HODGSON: Les formalités et les règlements prescrits par la Commission devront être approuvés par le Gouverneur en conseil avant d'être mis en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Autrement dit, il s'agit là de règlements d'exécution.

M. GRAYDON: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Et ces règlements n'ont pas encore été établis.

M. MACINNIS: Qu'entend-on par le fonctionnaire de l'assurance?

M. BROWN: C'est un fonctionnaire attaché à l'office de placement régional. Il s'occupe des questions d'ordre local.

M. HODGSON: Il occupe un poste important.

M. REID: Ce sera certainement un fonctionnaire très important.

Le PRÉSIDENT: En effet.

M. HODGSON: Il ne s'agit pas d'un simple commis.

M. MACINNIS: Qui doit nommer ce fonctionnaire d'assurance?

M. BROWN: Cette nomination relève de la Commission du service civil.

L'article 54 est adopté.

Article 55:

Cet article est adopté.

Article 56:

M. REID: A propos de cet article, je voudrais faire remarquer qu'avec le délai de quatorze jours et les neufs jours d'attente imposés à l'assuré, celui-ci verra s'écouler au delà d'un mois avant que son cas soit réglé.

M. HODGSON: Quand la décision finale n'a pas été rendue sur un cas, la loi prévoit que les indemnités seront payées quand même.

M. REID: Mais il y a une période d'attente de quatorze jours.

M. HODGSON: L'assuré reçoit son indemnité pendant cette période. C'est ainsi que je comprends la loi.

M. BROWN: Le même cas est prévu dans la loi britannique.